



## Arrêt

**n° 258 861 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse 14  
4040 HERSTAL**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 28 février 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée.

Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant le 25 janvier 2018. Le recours est dirigé contre ces deux actes qui ont été notifiés au requérant le 5 février 2018.

## II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

## III. Moyen

### III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4. Il soutient que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante et inadéquate. Il déclare que celle-ci ne permet pas de comprendre pourquoi les circonstances invoquées dans sa demande ne sont pas considérées comme exceptionnelles. Il insiste sur la durée de son séjour en Belgique et son intégration. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sur les attestations démontrant que toutes ses attaches sont en Belgique et d'avoir relevé l'illégalité de son séjour pour lui refuser le séjour. Au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), il estime qu'un retour dans son pays d'origine serait disproportionné car il a toutes ses attaches en Belgique. Il souligne encore que sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un voyage vers son pays d'origine et relève que la procédure au pays d'origine peut prendre « un délai déraisonnablement long ».

### III.2. Appréciation

5. Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée, aucune critique n'étant formulée contre cette décision.

6. Le Conseil rappelle que dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Elle y explique de manière claire et circonstanciée pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser le requérant à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge. Le requérant ne démontre pas que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation n'est d'ailleurs pas valablement remise en cause par le requérant qui se limite à en prendre le contrepied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il est sans compétence.

7. Quant à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, attestée par des témoignages, ces éléments tendent à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse qui a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

8. Le Conseil observe, par ailleurs, que si la partie défenderesse a effectivement relevé l'illégalité du séjour du requérant en Belgique, ce qui ne lui est pas interdit, elle n'en a pas fait le fondement de sa décision.

9. S'agissant de la situation financière du requérant, celui-ci n'a produit aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'incapacité de se rendre temporairement dans son pays d'origine et de s'y prendre en charge.

10. S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine du requérant, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations qui relèvent de l'hypothèse relativement à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas. En tout état de cause, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

11. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général. En l'espèce, le requérant ne démontre pas qu'il mène une vie familiale effective en Belgique et il n'explique pas la nature et l'intensité de ses relations privées. Partant, la partie défenderesse a pu constater sans violer cette disposition que rien n'empêche le requérant de se rendre temporairement dans son pays pour y solliciter une autorisation de séjour en Belgique et faire valoir ses arguments à l'appui d'une telle demande. Le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire.

12. Le moyen est non fondé.

#### IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART